

Arrêt

n° 253 167 du 21 avril 2021
dans l'affaire X/ VII

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-C DESGAIN
Rue Willy Ernst 25 A/(3ème étage)
6000 CHARLEROI

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 mai 2017, par X, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité hongroise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 23 juin 2005, la requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 20 juillet 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 27 avril 2007, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 27 juin 2007.

1.4. Le 12 novembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi.

1.5. Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°83 743 prononcé le 27 juin 2012.

1.6. Le 5 novembre 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 30 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.7. Le 16 juin 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 30 décembre 2015, elle a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi. Le 7 octobre 2015, les enfants de la requérante ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant de la requérante.

Le 1^{er} avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'égard de la requérante.

1.9. Le 21 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante et de ses enfants. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante se prévaut de la longueur de son séjour ainsi que des attaches d'ordre familial et social comme circonstances exceptionnelles. Elle explique qu'elle vit avec Monsieur [X.B.], son compagnon et père de l'enfant Marsela et qu'ils tentent d'assurer l'éducation de leur enfant commun. Elle ajoute que le Tribunal de la jeunesse de Charleroi a soumis la famille à un accompagnement éducatif (le compagnon étant dénoncé pour abus sur la fille aînée de la requérante ; une décision d'éloigner les trois enfants du milieu familial a été prise et la requérante explique qu'elle ne pourrait pas garder contact avec eux en étant à l'étranger). Pour étayer ses allégations, elle joint les jugements du Tribunal de la Jeunesse de Charleroi datés du 25.04.2014 et concernant les trois enfants. L'intéressée argue aussi que tous ses enfants sont scolarisés en Belgique. Relevons que les éléments invoqués ne peuvent pas être retenues comme circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante.

En effet, ni une bonne intégration sur le territoire du Royaume, ni la longueur du séjour de l'intéressée ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger. Notons aussi qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 1 B/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés, C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Relevons aussi que l'intéressée n'est pas séparée de ses filles et qu'elle ne démontre pas (alors qu'il lui en incombe) au moyen d'un acte de naissance et/ou de reconnaissance par exemple, que Monsieur [serait effectivement le père de l'enfant Marsela. Et à supposer même qu'elle aurait prouvé cette filiation, quod non, notons que tous ses enfants ne sont pas autorisés au séjour et qu'ils sont dès lors invités à suivre l'intéressée.

OE

Par ailleurs, les jugements du Tribunal de la jeunesse de Charleroi datés du 25.04.2014 jointent à la présente demande ordonnent l'hébergement des enfants hors du domicile familial. Ils ne peuvent toutefois pas constituer une circonstance exceptionnelle vu qu'ils n'ordonnent pas un maintien sur le territoire du Royaume des enfants de la requérante. De plus, ces jugements datent d'il y a presque trois ans et depuis lors, l'intéressée n'a pas complété ou actualisé ces pièces pour démontrer que ses enfants seraient depuis (et jusqu'aujourd'hui) placés effectivement en dehors du domicile familial. Or, il incombe à la demanderesse d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001) par des éléments pertinents.

Ajoutons pour le surplus que les différentes démarches initiées par la requérante afin de régulariser leur situation de séjour (demandes d'asile, demande d'attestation d'enregistrement (carte E) comme citoyenne de l'UE ou demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis) n'ont pas abouties (exceptée l'attestation d'enregistrement qu'elle a reçue en 2010 mais retirée par la suite car l'intéressée ne remplissait plus les conditions requises). Toutefois, en tant que citoyenne de l'Union, l'intéressée peut introduire une (nouvelle) demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité d'employée, indépendante, titulaire de moyens de subsistance suffisants ou étudiante (article 40 de la loi du 15/12/1980).

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

S'agissant du deuxième acte attaqué

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Citoyenne de l'Union, la requérante est arrivée en Belgique accompagnée de ses deux premières filles le 11.06.2005 et a initié une première demande d'asile le 23.06.2005, qui a été refusée avec OQT (annexe 26bis) par l'Office des étrangers le 20.07.2005. Elle a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 27.04.2007, laquelle n'a pas été prise en considération par le CGRA en date du 28.06.2007.

En 2009, l'intéressée a demandé une attestation d'enregistrement comme ressortissante européenne et a été mise en possession d'une carte E le 25/06/2010. Ne remplissant plus les conditions, le service compétent lui a retiré cette carte par décision de retrait accompagnée d'un OQT prise le 24.11.2011 (Annexe 21). L'intéressée a introduit un recours au CCE contre cette décision en date du 15.02.2012 et par son arrêt du 27.06.2012, le CCE a rejeté le présent recours. Pendant la période de ce recours, l'intéressée a été mise sous Annexe 35 le 17.04.2012, laquelle lui a été aussi retirée le 15.10.2012 (décision notifiée à l'intéressée le 13.12.2012).

Par ailleurs, l'intéressée a introduit, le 13.11.2013, une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 30.04.2014 (décision accompagnée d'un OQT, notifiés à la requérante le 07.05.2014). OE

La requérante a en outre initié des demandes d'attestation d'enregistrement pour chacune de ses trois filles le 07/10/2015 et ces demandes ont toutes été refusées au moyen des annexes 20 accompagnées d'OQT le 01.04.2016, décisions lui notifiées le 12.04.2016.

Enfin, relevons que l'intéressée est depuis le 01.04.2016 radiée pour perte de droit au séjour. Force est dès lors de constater que l'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés et qu'elle se maintient de manière irrégulière sur le territoire.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car.

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifiée le 07.05.2014.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; ».

Elle fait valoir « qu'en l'espèce, la partie adverse invoque, de manière lapidaire et peu circonstanciée, que la longueur du séjour de la requérante et son intégration sur le territoire ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstances exceptionnelles ; Qu'il y a donc lieu de comprendre par cette notion, une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun ; que le principe commun, la règle, est effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjourner en Belgique à partir de l'étranger ; que ce principe commun vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique, afin d'obtenir un permis de séjour ; Que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune ; Qu'en l'espèce, l'attache familiale est prépondérante en raison des circonstances de fait développées ci-dessus ; Que cet élément peut s'avérer pertinent sachant que la requérante a été soumise à des mesures protectionnelles à l'égard de ses trois enfants, soit une mesure d'éloignement hors du milieu familial, par décision du Tribunal de la Jeunesse de CHARLEROI du 25/04/2014 (voyez supra, pt 2) ; Que la notion de « circonstances exceptionnelles », ces dernières années, a perdu en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes ; Que selon les travaux préparatoires de la loi du 15/12/1980, l'article 9bis a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (CE n°99.392) ; Que suivant la jurisprudence, la notion de « circonstances exceptionnelles » ne se confond pas avec la notion de force majeure mais s'identifie à des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ; Que par ailleurs, la jurisprudence soumet l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité (CE n°58.969) ; Attendu qu'en définitive, un départ du territoire belge constitue pour la requérante un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant la Hongrie que la requérante aurait pu poursuivre sa collaboration avec les intervenants de l'Aide à la Jeunesse et préserver l'intérêt supérieur de ses trois enfants ; Que la requérante a formulé une demande en vue notamment de rester auprès de ses enfants placés en institution de l'Aide à la Jeunesse ; Que contrairement à ce qu'avance la partie adverse, les enfants de la requérante étaient soumis à une mesure d'éloignement hors de leur milieu familial par jugement du Tribunal de la Jeunesse de CHARLEROI en date du 25/04/2014 ; Qu'à la date du dépôt de la demande de séjour litigieuse, le placement des enfants de la requérante est imminent ; Que la partie adverse ne peut prétendre aujourd'hui que cette mesure de placement ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au motif que cette mesure n'ordonne pas le maintien des enfants sur le territoire belge ; Qu'une mesure de placement protectionnelle constitue ipso facto une mesure de maintien sur le territoire belge, les enfants étant soumis au Juge de la Jeunesse et au Service de Protection Judiciaire qui décident de leur milieu de vie et ce, dans leur intérêt supérieur ; Que dans le chef de la requérante, cela peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ; Qu'en tout état de cause, la motivation de la partie adverse ne peut être suivie en ce que les jugements produits par la requérante « n'ordonnent pas un maintien sur le territoire du Royaume (...) » ; Qu'en l'espèce, au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation familiale de la requérante ; Que partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ».

3. Discussion.

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980, 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et 3 de la CEDH et le principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de prudence, ainsi que le devoir de précaution et de minutie. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à son intégration, à la longueur du séjour, à ses attaches d'ordre familial et social, au jugement du Tribunal de la jeunesse. Cette motivation n'est pas utilement contestée.

3.3. En effet, s'agissant, en particulier, de la durée du séjour de la requérante et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment motivé le premier acte attaqué en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour.

3.4. S'agissant des attaches familiales et du placement des enfants de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement relever que « les jugements du Tribunal de la jeunesse de Charleroi datés du 25.04.2014 jointent (sic) à la présente demande ordonnent l'hébergement des enfants hors du domicile familial. Ils ne peuvent toutefois pas constituer une circonstance exceptionnelle vu qu'ils n'ordonnent pas un maintien sur le territoire du Royaume des enfants de la requérante. de plus, ces jugements datent d'il y a presque trois ans et depuis lors, l'intéressé n'a pas complété ou actualisé ses pièces pour démontrer que ses enfants seraient depuis (et jusqu'à aujourd'hui) placés effectivement en dehors du domicile familial. Or, il incombe à la demanderesse d'étayer son argumentation [...] par des éléments pertinents ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil observe en particulier que la requérante est restée en défaut d'actualiser la situation de ses enfants, la partie défenderesse ayant pu à cet égard à juste titre relever que les jugements produits datent d'il y a « presque trois ans », au moment de la prise du premier acte attaqué. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur et que les circonstances exceptionnelles s'apprécient au jour où l'administration prend sa décision. Il convient de souligner que les enfants de la requérante ont fait l'objet de mesures de placement en raison notamment, de la condamnation du compagnon de la requérante pour attentat à la pudeur sur une des filles mineures de la requérante, L. Il convient également de constater que l'argumentation de la partie requérante, tant dans sa demande que dans sa requête, s'appuie sur le postulat selon lequel les actes entrepris ont pour effet de séparer la mère de ses enfants, postulat manifestement erroné dès lors qu'il ressort de la motivation de ces actes que ceux-ci s'adressent tant à la requérante qu'à ses enfants, lesquels ne disposent pas de titre de séjour, ce qui n'est ailleurs pas utilement contesté. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut d'établir in concreto, en quoi les actes attaqués contreviendraient à l'intérêt supérieur des enfants, et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante ne s'est pas prévalu de cette disposition dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé la demande sous cet angle spécifique. Il ressort néanmoins de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte les attaches d'ordre familial invoquées par la requérante dans sa demande et leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel, ainsi que relevé supra.

Le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la

vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET